
Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Le paysage archivistique français

Hélène Servant

Number 131, January–April 2002

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1042301ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1042301ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Servant, H. (2002). Le paysage archivistique français. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (131), 3–15. <https://doi.org/10.7202/1042301ar>

Le paysage archivistique français

Par *Hélène Servant*
Conservateur du Patrimoine
Directrice des Archives départementales de la Guadeloupe
Secrétaire de la Société d'histoire de la Guadeloupe

Les lecteurs du *Bulletin* de la Société d'histoire de la Guadeloupe ont pu découvrir, dans les derniers numéros, l'apparition de sigles nouveaux, à côté de ceux auxquels ils s'étaient habitués, voire les remplaçant. Il a paru utile aux responsables de la publication de préciser la signification de ces sigles, et de les replacer dans leur contexte historique.

Au-delà d'une simple explication de texte, c'est donc à une exploration de l'histoire des Archives de France et des archives en France que nous vous invitons¹.

1. LE RÉSEAU DES SERVICES D'ARCHIVES EN FRANCE²

A. *Les Archives de France*

La majeure partie des auteurs écrivant dans le *Bulletin* font référence à des sources d'archives conservées en France, dans des services d'archives nationales ou départementales. Ces services, créés avec la Révolution française, se sont constitués progressivement, ayant chacun des compétences spécifiques. Connaître cette histoire permet de repérer

1. Pour une histoire des archives et de l'archivistique en France, je renvoie le lecteur aux ouvrages de référence publiés par la direction des Archives de France : *Manuel d'archivistique*, Paris, 1970 ; *La pratique archivistique française*, Paris, 1993 (refonte du précédent) ; *Les instruments de recherche dans les archives*, Paris, 1999. Certes conçus avant tout à l'usage des professionnels, ils comportent une première partie purement historique qui éclairera l'usager des services d'archives. Citons également l'ouvrage de Jean Favier, *Les archives*, 4^e éd., Paris, PUF, 1985 (*Que sais-je* n° 805). L'auteur, archiviste lui-même, a longtemps exercé les fonctions de directeur des Archives de France. Tous ces ouvrages fournissent une abondante bibliographie pour ceux qui souhaiteraient en savoir plus. Enfin, les services d'archives se dotent de plus en plus de sites internet comportant une présentation historique.

2. Voir l'organigramme donné à la fin.

rapidement le service le plus propre à fournir la documentation recherchée.

Les Archives nationales ont été créées dès 1789, comme corollaire ou conséquence de la naissance d'une assemblée nationale représentative du peuple : le but était de mettre à disposition immédiate des citoyens les comptes-rendus des débats des députés, permettant ainsi à tout un chacun de réagir, d'interpeller un député exécutant son mandat de manière trop molle par exemple. Un décret de septembre 1790 transforme les archives de l'assemblée en Archives nationales : on adjoint aux premières toutes les archives des institutions et juridictions d'Ancien Régime supprimées, ainsi que celles confisquées aux établissements religieux supprimés du département de la Seine, puis celles saisies chez les émigrés, les prêtres réfractaires... Le tout est éparpillé en différents lieux de la capitale.

Parallèlement, en province, des centres locaux d'archives s'organisent, sur le même modèle : ces centres s'insèrent dans les nouveaux cadres administratifs, à savoir les départements. Aux archives produites par les nouvelles instances locales s'ajoutent les papiers provenant des administrations et juridictions d'Ancien Régime supprimées, ceux des seigneuries laïques et ecclésiastiques et, d'une manière plus large, ceux des biens nationaux situés dans le ressort géographique du département. Après la suppression des districts, la loi du 5 brumaire an V [26 octobre 1796] ordonna leur rassemblement au chef-lieu du département, préfigurant ainsi les futurs services d'archives départementales.

Enfin, la Révolution institua des services d'archives dans les communes, pour recevoir les actes de l'état civil, les archives paroissiales d'Ancien Régime et les papiers produits par la nouvelle administration communale.

Tels sont les trois constituantes historiques du réseau des Archives de France, auxquelles sont venus s'adjoindre les services d'archives hospitalières – qui regroupent à la fois des archives anciennes et contemporaines – et, consécutivement aux lois de décentralisation de 1982-1983, les services d'archives régionales, chargés de la collecte et du traitement des archives produites par les nouvelles collectivités ainsi créées.

L'ensemble de ces services sont placés sous l'autorité de la direction des Archives de France (DAF), chargée d'élaborer et de veiller à la mise en oeuvre d'une politique archivistique nationale cohérente, en particulier par l'élaboration de circulaires applicables dans tout le réseau ou dans un seul de ses échelons selon le cas. C'est le seul lien de subordination qui existe : en revanche, il n'existe aucun lien hiérarchique entre services d'archives territoriaux. Ainsi, contrairement peut-être à une idée répandue, les services d'archives départementales ne sont pas « au-dessus » des archives communales. En revanche, le directeur d'un service d'archives départementales, en tant que fonctionnaire d'État et en cette qualité seulement, exerce le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales sises dans l'étendue de son ressort géographique d'activité, en l'occurrence le département : cette compétence vaut aussi bien pour les archives de la collectivité départementale (Conseil général) que pour celles des communes et de la région, et s'exerce de la même manière, quelle que soit la collectivité concernée.

B. Les autres services et centres d'archives

Certaines archives échappent cependant à la tutelle de la Direction des archives de France, soit pour des raisons historiques, soit du fait de leur nature. En effet, l'autorité de l'administration publique ne couvre pas ou très peu le vaste secteur des archives privées : archives familiales, d'entreprises, culturelles, etc. À l'égard de ces fonds, la DAF mène une politique incitative et de partenariat, proposant aux détenteurs de cette précieuse documentation historique d'en faire don ou dépôt dans un service d'archives public afin d'en assurer la conservation et la communication aux chercheurs dans des conditions correctes, ceci dans un souci patrimonial évident.

Par ailleurs, pour des raisons historiques qu'il serait trop long de rappeler ici, certains services de l'administration ne relèvent pas non plus de la compétence de la direction des Archives de France. Ce sont :

- les archives du ministère des Affaires étrangères
- les archives du ministère de la Défense (armée de terre, marine, armée de l'air, gendarmerie)

Leur spécificité et le caractère indispensable évident des archives produites par ces services de la nation par la diplomatie et par les armes¹ expliquent que ces départements ministériels les aient conservées par devers eux, pour pouvoir y recourir à tout moment.

Enfin, depuis la 2^e guerre mondiale, les ministères de l'Économie et des finances d'une part, de la Justice d'autre part, ont érigé leur propre service d'archives qui a acquis de fait un statut d'autonomie, bien que ressortissant toujours officiellement à l'autorité de la DAF.²

2. LES CENTRES D'ARCHIVES NATIONALES

Le service des Archives nationales, ainsi qu'on l'a vu, a été créé d'abord pour accueillir les archives des assemblées nationales révolutionnaires successives, ainsi que celles des institutions centrales d'Ancien Régime supprimées : parlement de Paris, chambre des comptes, secrétariat d'État de la Maison du roi l'équivalent *grosso modo* de notre ministère de l'Intérieur contrôle général des finances etc. À ce premier lot, il faut encore ajouter celles de nombre d'établissements supprimés situés dans le ressort géographique du département de la Seine : seigneuries

1. L'exécution de Louis XVI, le 21 janvier 1793, réunit contre la République les principaux pays européens dans ce qu'on a appelé la première coalition, qui ne prit fin qu'en 1802, avec la signature de la paix d'Amiens entre la France et l'Angleterre ; dès 1795 cependant, la Prusse, la Hollande et l'Espagne s'étaient retirées du conflit (traités de Bâle, de La Haye et de Bâle, 5 avril, 16 mai et 22 juillet 1795) et les autres puissances firent peu à peu de même. Ce contexte politique rendait absolument nécessaire le maintien sur place, dans les ministères concernés, de toutes les archives : traités antérieurs, rapports des ambassadeurs, état des troupes etc. Ces papiers furent donc exclus de la concentration de dossiers organisée par ailleurs et confiée à un seul et même homme, Camus, promu « archiviste de la République » en 1793, et premier directeur des Archives de France et des Archives nationales réunies.

2. Pour être complet, mentionnons encore l'existence de services d'archives « indépendants » au sein d'établissements publics de l'État, tels la Caisse des dépôts et consignations, le Conseil d'État, etc.

laïques et ecclésiastiques, papiers des émigrés, papiers de la famille royale et des princes...

On imagine aisément la masse que pouvaient représenter tous ces documents, en dépit des triages et destructions révolutionnaires. Cet ensemble déjà colossal ne cessa et n'a cessé de s'accroître depuis deux siècles. Aujourd'hui encore, les Archives nationales continuent de recevoir les versements du gouvernement, des départements ministériels et des établissements publics nationaux. L'installation primitive des Archives nationales à l'hôtel de Soubise (1808), rue des Francs-Bourgeois, dans le 3^e arrondissement de Paris, se révéla rapidement insuffisante pour stocker la mémoire administrative de la nation ainsi accumulée. En dépit de la construction des « grands dépôts » sous les règnes de Louis-Philippe et Napoléon III, de l'acquisition des hôtels particuliers avoisinants, puis de la récupération de l'hôtel de Rohan libéré par les services de l'Imprimerie nationale (1927), la place continuait de manquer. C'est pourquoi, depuis les années 1960, la direction des Archives de France a opté pour une politique de délocalisation partielle, concrétisée par l'éclatement des Archives nationales sur plusieurs sites.

Le mouvement s'est fait en plusieurs étapes, soit par pure volonté politique, soit au gré des circonstances. On s'attardera ici plus longuement sur l'histoire des archives de l'Outre-mer, qui concernent directement notre domaine d'études.

Le sous-secrétariat d'État aux Colonies rattaché au ministère de la Marine fut érigé en ministère autonome en 1894, et installé rue Oudinot, dans le 7^e arrondissement de Paris, en 1910. Devenu ministère de l'Outre-mer au lendemain de la 2^e guerre mondiale, il modifia profondément son activité à l'issue du processus de décolonisation. Les fonds antérieurs à 1815 avaient été déposés progressivement au palais Soubise, tandis que les fonds modernes demeuraient rue Oudinot, sous l'égide d'un service baptisé « Section Outre-mer des Archives nationales » (ANSOM).

L'accession progressive à l'indépendance des territoires de l'empire colonial français (entre 1954 et 1962) entraîna le rapatriement en métropole des archives de souveraineté de la France en ces lieux. Il fallait trouver d'urgence un centre de stockage : c'est André Chamson, alors directeur des Archives de France, qui fit le choix d'Aix-en-Provence à un moment où la ville se lançait dans la construction d'un grand pôle universitaire. L'inauguration du nouveau centre eut lieu en 1966. Aux fonds rapatriés des anciennes colonies s'ajoutèrent ceux de l'Algérie après l'indépendance, bien que ce territoire ait relevé jusqu'alors du ministère de l'Intérieur¹.

L'éclatement des fonds relatifs à l'Outre-mer – fonds ministériels à Paris, rue des Francs-Bourgeois et rue Oudinot, archives de la présence française dans les colonies à Aix-en-Provence compliquait singulièrement la tâche des chercheurs. Il fut donc décidé en 1979 de transférer les fonds parisiens à Aix-en-Provence, transfert devenu effectif en 1986. En 1987, le service reçut son nom actuel de Centre des archives d'Outre-mer.

1. En revanche, les fonds relatifs aux protectorats français au Maroc et en Tunisie, territoires administrés par le ministère des Affaires étrangères, sont conservés au Centre des archives diplomatiques de Nantes (CADN).

Regroupant l'ensemble des archives des anciennes colonies françaises, il s'est substitué à l'ancienne section Outre-mer. Tous les documents issus de ses fonds sont donc aujourd'hui référencés « CAOM », l'ancienne appellation « ANSOM » n'ayant plus de raison d'être.

Parallèlement, la direction des Archives de France menait une réflexion sur le devenir et le traitement des archives ministérielles contemporaines. Dès 1952, des missions furent implantées au sein des ministères, pour traiter *in situ* les dossiers produits dans les bureaux. En octobre 1962, André Malraux, ministre des Affaires culturelles, lança le projet de création d'une cité interministérielle des archives. Fin 1967, la DAF se vit attribuer une partie du terrain libéré à Fontainebleau par le départ de l'état-majour de l'OTAN. La capacité initiale de stockage prévue était fixée à 800 km linéaires de rayonnages. En 1978, la 1^{re} unité vit le jour, suivie d'une 2^e en 1984. Aujourd'hui, le Centre des archives contemporaines (1984) constitue le prolongement historique du CHAN, conservant les archives ministérielles de la V^e république, c'est-à-dire postérieures à 1958.

Un autre centre thématique a vu le jour à la fin des années 1980, le Centre des archives du monde du travail (CAMT), qui regroupe archives industrielles et commerciales, archives de banques, de sociétés d'assurances, d'organismes professionnels, de syndicats, d'architectes, etc. ainsi que des fonds d'archives privés d'acteurs du monde du travail. Le lieu choisi pour l'implantation de ce nouveau centre est emblématique : il s'agit de l'ancienne usine Motte-Bossut à Roubaix, une filature construite en 1864, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques en 1978, et fermée définitivement en 1981. La réhabilitation du bâtiment a duré 4 ans, de 1989 à 1993, date de l'ouverture au public.

Le départ de dizaines de kilomètres d'archives à Aix-en-Provence, Fontainebleau ou Roubaix visait à désengorger le site primitif des Archives nationales, c'est-à-dire le palais Soubise. En même temps, l'émergence de nouveaux sites rendait obsolète l'appellation traditionnelle d'« Archives nationales », qui prêtait à confusion, chaque centre pouvant légitimement la revendiquer pour sienne. C'est pourquoi, à l'issue du processus de délocalisation et à l'occasion de la réorganisation de la direction des Archives de France, le site parisien a reçu le nouveau nom de CHAN : Centre historique des Archives nationales. Y sont conservées les archives antérieures à 1958 et un certain nombre de fonds parisiens¹. Le CHAN s'organise en sections chronologiques – section ancienne (Ancien Régime), sections du XIX^e siècle et du XX^e siècle – ou thématiques : archives privées, minutier central des notaires parisiens, cartes, plans et photographies. Chaque section possédait au départ sa propre salle de lecture (et ses systèmes de reproduction de documents !) Pour pallier cette difficulté, on a tenté d'organiser la consultation centralisée des documents en une salle unique, quels qu'en soient la date, le thème ou la forme : document papier, carte ou plan, microfilm. Ce lieu,

1. Voir *supra* pour l'explication de la présence de ces fonds au CHAN. Parmi eux, citons l'extraordinaire ensemble que constitue le minutier central des notaires parisiens, toujours conservé au palais Soubise, et non aux Archives départementales de Paris, comme on pourrait s'y attendre logiquement.

inauguré en 1989, a été baptisé CARAN, soit : Centre d'accueil et de recherche des archives nationales. Une seule inscription permet d'avoir accès à l'ensemble de la documentation communicable. On aura donc garde de confondre le CHAN, établissement scientifique chargé de la gestion d'une collection documentaire, et le CARAN, lieu d'accueil et de consultation de cette collection.

Enfin, soucieuse de protéger au mieux le patrimoine unique et irremplaçable que constituent les collections d'archives placées sous sa responsabilité, la direction des Archives de France a pris la décision de regrouper en un lieu unique, à seules fins de conservation, un exemplaire de tous les microfilms d'archives réalisés ou acquis dans les services de son réseau (décret de février 1964). Ainsi, en cas de destruction partielle ou totale d'un service, à défaut des originaux, le chercheur pourrait à tout le moins accéder aux informations perdues, pour peu qu'elles aient été microfilmées naturellement. Ce centre, devenu opérationnel en 1973, se situe dans le Gard, au château d'Espeyran. À la différence des autres centres, il n'est pas ouvert au public, ne dispose pas d'une salle de lecture, et ne reçoit pas de chercheurs.

En résumé, aujourd'hui, les « Archives nationales » forment une entité qui se décline ainsi :

- Centre historique des Archives nationales (CHAN) : archives antérieures à 1958;
- Centre des archives contemporaines (CAC) : archives postérieures à 1958;
- Centre des archives d'Outre-mer (CAOM) : archives des anciennes colonies françaises et de l'Algérie;
- Centre des archives du monde du travail (CAMT) : archives industrielles et commerciales;
- Centre national du microfilm (CNM) : microfilms de sécurité et de complément des centres d'archives nationales et territoriales.

3. LES ARCHIVES TERRITORIALES

Les services d'archives territoriales sont aujourd'hui de trois ordres : archives départementales, communales ou municipales, régionales, sans qu'il existe, répétons-le, aucun lien de subordination ou de hiérarchie entre eux.

Nées en 1796, les archives départementales ont vu leur compétence s'accroître et évoluer, en lien avec les changements introduits dans l'organisation administrative et constitutionnelle du pays.

La loi du 17 pluviôse an VIII [28 février 1800] qui crée les préfets leur rattache les archives du département qui deviennent de fait « archives de la préfecture ». Le glissement terminologique est significatif : le service et les collections qu'il conserve existent non plus en fonction de la géographie, comme c'était le cas initialement, mais par référence à une institution, le préfet, seul représentant de l'État dans le département. Tout en gardant les fonds et collections reçus initialement, le nouveau service a vocation à collecter et traiter les archives provenant des services du préfet et de lui seul.

Cependant, l'évolution administrative et institutionnelle infléchit pro-

gressivement cette définition initiale au cours du XIX^e siècle. En effet, le préfet cesse rapidement d'être le seul fonctionnaire d'État au plan local. La gestion des affaires publiques s'exerçant de manière collégiale au sommet de l'État, les ministres installent petit à petit, à l'échelon territorial, des fonctionnaires relevant directement d'eux, prenant leurs ordres d'eux et leur rendant compte sans passer par le préfet d'où des conflits de compétence que l'on peut sans peine imaginer. D'abord simples fonctionnaires en mission, ils se sédentarisent peu à peu et le tissu administratif s'étoffe considérablement : chaque ministère déploie son réseau sur tout le territoire national, la déconcentration est à l'œuvre.

Dans un premier temps, toutes ces administrations déconcentrées travaillent en parallèle, la synthèse s'effectuant à Paris, centralisation jacobine oblige, le préfet continuant d'être le seul représentant « légal » de l'État à l'échelon local. Il reçoit à ce titre toute la correspondance émanée des ministères et rédige à leur intention les réponses décrivant la situation de son département d'affectation. La préfecture se dote donc de bureaux spécialisés qui traitent de l'éducation, des cultes, de l'agriculture, des transports publics, etc. Les dossiers, une fois « périmés » c'est-à-dire lorsque leur durée d'utilité administrative est échuée sont versés au service des archives de la préfecture.

Mais que faire des dossiers constitués par les administrations déconcentrées à l'échelon départemental ? Les renvoyer aux ministères de tutelle à Paris ? On avait renoncé, à l'époque révolutionnaire, à rassembler toutes les archives de la Nation dans la capitale. En plein XIX^e siècle, la chose n'était guère plus envisageable. En outre, les rapports entre le préfet et ses collègues issus des ministères avaient évolué : progressivement, le préfet s'était spécialisé dans son rôle de fonctionnaire représentant le ministère de l'Intérieur, chargé d'élaborer à l'échelon local la synthèse des informations pour le gouvernement, tout en gardant la primauté sur ses collègues. C'est donc tout naturellement que ceux-ci se tournèrent vers le seul service d'archives constitué à l'échelon départemental, celui de la préfecture, pour y verser les dossiers dont ils n'avaient plus l'utilité. Aujourd'hui, on retrouve donc dans les Archives départementales des dossiers parfois semblables mais provenant de deux origines distinctes : d'une part, la préfecture (documents reçus pour information et bordereaux de transmission), d'autre part, le service déconcentré chargé de l'instruction des affaires.

Au XX^e siècle, deux changements notables sont intervenus :

- En 1947, la loi instituant les départements d'Outre-mer a pour corollaire la création d'un service d'archives départementales dans chacun d'eux. À titre d'exemple, celui de la Guadeloupe a ainsi ouvert ses portes en 1951.
- En 1982-1983, les lois de décentralisation transfèrent aux conseils généraux des départements la compétence en matière de collecte et gestion des archives locales. Le critère géographique redevient donc la référence. Les services sont chargés de la collecte et du traitement des archives de l'ensemble des services et établissements publics de l'État à compétence régionale, départementale ou inter-départementale situés dans le ressort géographique du département, ainsi que celles produites par les services et établissements

publics départementaux. Le directeur du service continue d'être recruté dans le corps des fonctionnaires de l'État et relève du ministère de la Culture (direction des Archives de France) : mis à disposition du conseil général, il est cependant chargé du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, y compris celle du département dont son service relève par ailleurs !

Pour ce qui est des communes, l'évolution des services d'archives se manifeste surtout dans la masse et le contenu des documents à traiter, reflet de l'évolution des compétences. En outre, la disparité est grande d'une commune à l'autre, le régime et les directives étant les mêmes pour toutes, quelle qu'en soit la taille. On résume souvent leurs archives à deux séries : l'état civil et les délibérations. C'est oublier leur compétence en matière scolaire (enseignement primaire), sociale, d'urbanisme, de voirie, etc. En 1970, le législateur, soucieux de préserver les fonds anciens que pouvaient posséder certaines communes sans moyen pour les traiter, désireux en particulier de les rendre accessibles au public, le législateur donc a édicté une loi instituant le dépôt obligatoire aux Archives départementales des archives de plus de cent ans encore conservées par les communes de moins de 2 000 habitants¹. Le dépôt peut être prescrit d'office par le préfet pour les communes de plus de 2 000 habitants, sur rapport du directeur des archives départementales. Ces mêmes communes peuvent aussi en faire la demande, de leur propre chef.

Si les lois de décentralisation de 1982-1983 n'ont guère eu de conséquence au plan archivistique pour les communes, qui étaient déjà responsables de leurs archives, en revanche, en érigeant les régions en collectivités territoriales, elles ont amené la création de services d'archives auprès de celles-ci. Il s'agit donc de services récents, soumis au contrôle scientifique et technique du directeur départemental, au même titre que les communes ou le département. Certaines régions ont opté pour le dépôt de leurs archives aux Archives départementales, dépôt ratifié par une convention signée avec le conseil général, propriétaire du bâtiment dont il assume le fonctionnement.²

4. COLLECTIONS ET CADRES DE CLASSEMENT

L'évocation historique qui précède a montré la richesse et la diversité de la documentation archivistique conservée par la Nation, à tous niveaux. Pour retrouver dans ces milliers de kilomètres linéaires de documents ceux qui répondent à une recherche donnée, des méthodes et des cadres de classement s'imposent. La France a donc élaboré, au cours des deux siècles écoulés, toute une réglementation dont le but était, précisément, de faciliter la recherche, en instituant quelques règles de base, dont la connaissance peut grandement faciliter la tâche du chercheur.

1. Loi du 21 décembre 1970. Le préfet peut accorder des dérogations aux communes qui en font la demande, après avis du directeur des Archives départementales. Dans la pratique, la loi est loin d'avoir été appliquée partout : les registres paroissiaux constituent souvent le fleuron des archives communales, et les communes rechignent à s'en séparer.

2. C'est le cas par exemple de la région Auvergne.

A. Le cadre de classement. Fonds et séries

L'archiviste, comme tout spécialiste, recourt à une terminologie précise – d'aucuns parleraient de « jargon ». Sans entrer dans les détails, il est nécessaire de livrer ici quelques précisions techniques.

« On appelle *cadre de classement* un plan directeur préétabli, fixant la répartition des fonds au sein d'un service d'archives entre des grandes divisions et subdivisions méthodiques, appelées séries et sous-séries. »¹ En d'autres termes, chaque service d'archives s'est vu doter d'un plan de classement, à l'intérieur duquel le responsable s'efforce de faire rentrer les documents qu'il a à gérer. Ainsi, à chaque entrée d'archives dans un service, la question se pose : dans quelle série va-t-on le classer ? La solution est loin d'être mathématique, contrairement à ce que l'on pourrait supposer, et l'archiviste est parfois tiraillé entre des choix contradictoires.

En effet, si la notion de *série méthodique* ou thématique ne pose pas problème, celle de *fonds*, en revanche, mérite qu'on s'y attarde, car elle constitue la clé de voûte de l'archivistique française. On entend par là l'ensemble des documents, quelle qu'en soit la forme, issus d'un même producteur, résultant de l'exercice de ses missions (archives publiques) ou de ses activités (archives privées). L'archivistique française a érigé en dogme le principe de « respect des fonds », ce qui signifie qu'un classement d'archives se fait toujours par référence à son producteur. Un fonds = un producteur ; autant de fonds que de producteurs. Le nombre des fonds est illimité, tandis que celui des séries ne varie guère².

Le cadre de classement d'un service d'archives, quel qu'il soit, est fixé de manière réglementaire, inspiré des grandes compétences de l'administration couplées aux grandes coupures chronologiques de l'histoire de France : 1789, 1800, 1940 (1946 ou 1947 pour les départements d'Outremer), ou de la forme matérielle des documents (collections iconographiques, sonores, audiovisuelles, numériques). Chaque catégorie de services d'archives a reçu son propre cadre de classement. Les conséquences sont les suivantes :

- Les Archives nationales, en tant qu'entité unique, ont un cadre de classement spécifique, qui varie d'un centre à l'autre, puisque les archives traitées reflètent justement des domaines de compétences administratives ou chronologiques diverses
- À l'échelon territorial en revanche, dans la mesure où tous les départements, toutes les communes et toutes les régions ont même compétence, le cadre de classement est identique au sein d'une même catégorie, d'un service départemental à l'autre, d'une commune à l'autre, d'une région à l'autre. Le chercheur rencontre ainsi les mêmes séries, qu'il travaille aux Archives départementales des

1. *Les instruments de recherche... op. cit.*, p. 50.

2. Ainsi, le cadre de classement des archives départementales a été fixé réglementairement en 1841. Sa dernière refonte remonte à 1998, pour tenir compte des « nouvelles archives », c'est-à-dire les archives électroniques. Mais les grandes lignes sont demeurées inchangées, heureusement pour les chercheurs comme pour les archivistes ! La stabilité de la cotation constitue une garantie de pouvoir retrouver, à des années d'intervalle, un dossier correctement référencé. D'où la nécessité, en cas de changement de cotation, d'établir des tables de concordances entre anciennes et nouvelles cotes.

Bouches-du-Rhône ou du Nord, aux Archives municipales de Lyon ou de Rennes. En revanche, en passant des archives départementales de Haute-Garonne (sises à Toulouse) aux Archives municipales de Toulouse, il sera confronté à deux cadres de classement différents.

Que l'on se rassure : il est inutile d'apprendre par coeur tous les cadres de classement avant de pénétrer dans un service d'archives ! En général, celui-ci est indiqué en salle de lecture ; à défaut, le personnel fournit les explications nécessaires.

B. La recherche en archives

Comme on vient de l'expliquer, le travail de l'archiviste consiste donc à répartir les dossiers qui constituent ses fonds dans les différentes séries du cadre de classement qui lui est imposé, puis à les décrire au moyen d'une *analyse* qui en résume le contenu et en donne les dates extrêmes, c'est-à-dire celle du document le plus ancien et celle du document le plus récent. Le dossier reçoit ensuite une *cote*, c'est-à-dire une référence qui permet de le retrouver sur les rayonnages et de le citer dans un travail écrit, ce qui permettra aux chercheurs ultérieurs de le consulter sans difficulté. On n'insistera jamais trop sur l'importance de bien citer ses sources : combien de lecteurs repartent dépités de salles de lecture, n'ayant pu consulter un document utilisé précédemment, tout simplement parce que la référence avait été mal citée ou pas citée du tout !

Les analyses des dossiers sont regroupées dans des *instruments de recherche*, qui peuvent ainsi décrire soit tout ou partie d'une série méthodique du cadre de classement, soit un fonds, soit encore regrouper autour d'un thème donné l'ensemble des dossiers afférents : on parle alors de *guide*. Par exemple, un *guide des sources de l'état civil* d'un service d'archives départementales regroupera à la fois les registres versés par les greffes des tribunaux et ceux déposés par les communes du département, qui sont pourtant classés dans deux séries distinctes du cadre de classement.

Mener une recherche en archives signifie donc apprendre à utiliser les instruments de recherche disponibles dans les salles de lecture. Le traitement archivistique reposant sur le respect de l'intégrité des fonds, deux dossiers portant sur le même thème mais provenant de producteurs différents seront en règle générale répertoriés dans deux instruments de recherche distincts. C'est au chercheur de les retrouver. On peut déplorer cette complexité : pourtant, il est essentiel de maintenir ce mode de classement. En effet, l'organisation des documents en fonction de leurs producteurs permet de rendre compte au mieux de l'histoire administrative et institutionnelle : il est utile de savoir qu'un dossier a été traité successivement par deux services administratifs, ceci permet de reconstituer les procédures d'action et de décision à un moment donné et de suivre leur évolution.

C. L'utilisation des archives

Quand enfin, après des heures patientes de recherche dans les inventaires, puis d'attente, on voit arriver sur sa table le dossier tant attendu, il est tentant de se précipiter dessus pour le « dépouiller », c'est-à-dire en

extraire la substantifique moelle soit par retranscription des pièces qui le composent, soit par photocopie des dites pièces. À trop se hâter, on risque cependant d'oublier quelques questions essentielles, et ce faisant, de laisser passer une information, voire de tirer des conclusions erronées parce que liées au seul contenu d'un document.

En d'autres termes, il importe d'avoir une lecture critique, qui tient compte des éléments suivants :

- quel est l'environnement du document que je lis, c'est-à-dire quels sont les autres documents qui l'accompagnent dans le dossier ?
- outre le corps du texte, quels sont les éléments qui apparaissent : date, lieu, signature(s), mention(s) de provenance ?
- s'agit-il d'un original ou d'une copie ? dans l'un et l'autre cas, est-ce normal ?
- le document est-il à sa place logique, c'est-à-dire classé dans la « bonne » série du cadre de classement ?

Un exemple suffira à légitimer toutes ces questions. Travaillant sur l'histoire de la 2^e Guerre mondiale, je trouve dans le fonds du cabinet du préfet un rapport dénonçant l'activité de certains individus du département. La première lecture me donne une idée des tendances politiques de ce préfet. Or, à l'examen, il s'avère que je tiens l'original du rapport, revêtu de tous les éléments préluant à son envoi, y compris la signature du préfet. Pourtant, les règles de la correspondance administrative sont bien établies : on envoie l'original au correspondant, on en garde une copie. Simple erreur de secrétariat ? L'explication est un peu facile.

Poursuivant ma recherche, je consulte alors les dossiers versés par le correspondant à qui mon préfet est censé avoir envoyé ce rapport, soit le préfet de région. Or, le dit rapport n'y figure pas : pure coïncidence ? Ne serait-ce pas parce que *le rapport n'a pas été envoyé* ? Voilà qui modifie l'idée première que je m'étais forgée, en me limitant à la seule teneur du document.

Autre hypothèse, le rapport y figure bien, mais sous forme de photocopie, non signée et non datée. Comment expliquer cet état de fait ? Et si le fameux rapport avait été soustrait et reproduit par une tierce personne, suspectant mon préfet d'« oublier » de l'envoyer, et voulant s'assurer que le destinataire recevrait bien les informations ? Voilà qui transforme complètement les conclusions que l'on aurait pu tirer en se limitant au seul contenu du document initial. Il faudra bien sûr consulter d'autres archives, opérer des recoupements, comme dans une enquête policière, mais cet exemple démontre l'importance de bien utiliser les sources dont on dispose. En matière de recherche historique, l'abondance ne fait pas tout.

CONCLUSION

La complexité apparente du paysage archivistique français réside essentiellement dans une méconnaissance des étapes de sa formation. Retenons plutôt ici l'existence d'un vaste réseau extrêmement structuré à l'échelon national comme à l'échelon local, et somme toute relativement cohérent, grâce à l'uniformisation des services d'archives au sein de

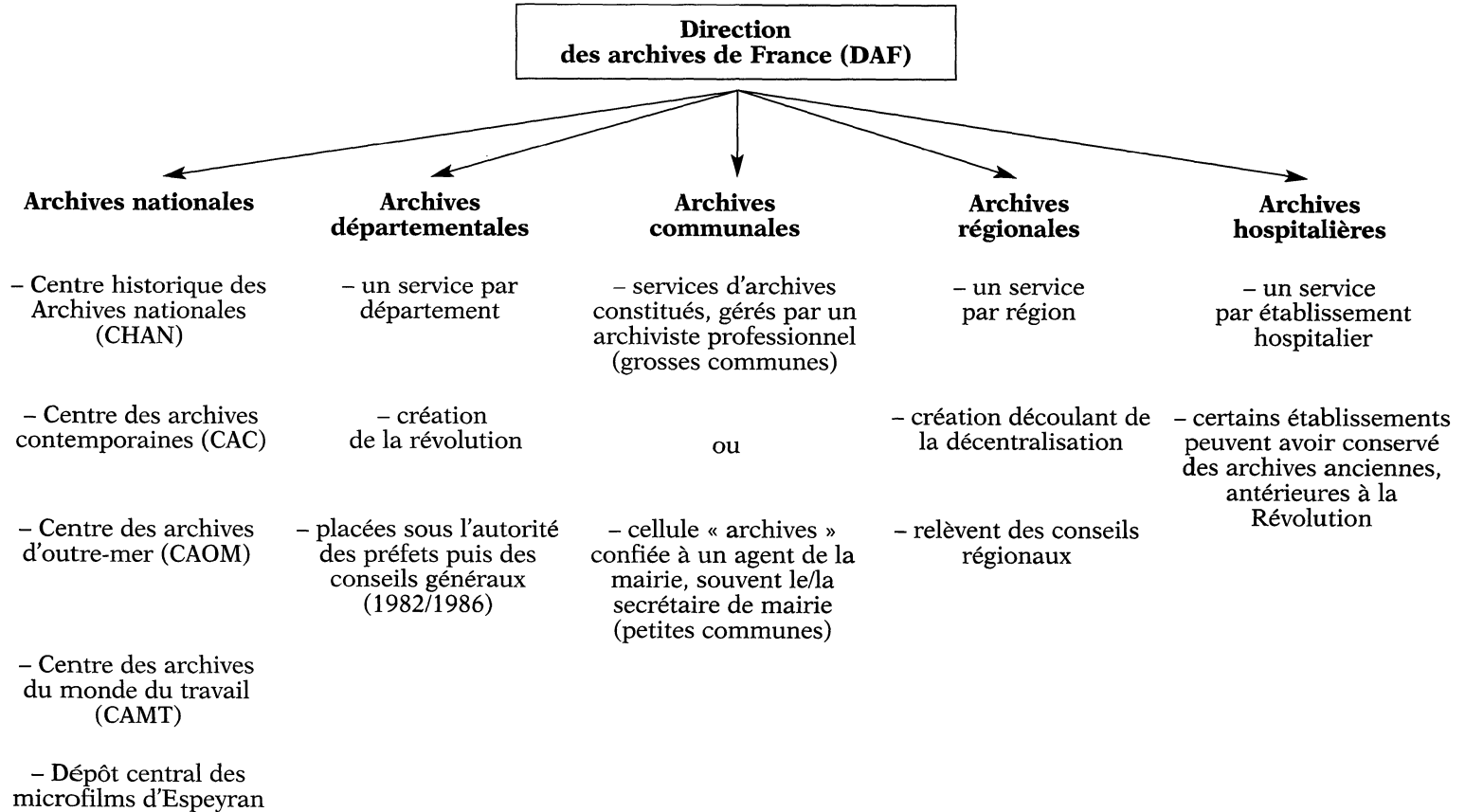
grandes catégories correspondant chacune à un niveau administratif clairement identifié.

De la même manière, la recherche en archives est facilitée dès lors que l'on a en tête les principes fondamentaux d'organisation des documents au sein d'un service donné. Le choix fait par la France – suivie d'ailleurs par la communauté archivistique internationale – de prendre comme référence première le producteur d'archives constitue la spécificité archivistique, qui distingue un service d'archives d'un service de documentation, voire d'une bibliothèque. L'archiviste traite la matière « brute » et la restitue au chercheur « en l'état », limitant son action à la reconstitution des fonds, au fur et à mesure de leur arrivée, et à la remise en ordre intellectuelle des dossiers : les instruments de recherche rendent compte de cette réalité. Un bon inventaire permet ainsi de visualiser les organigrammes successifs d'une administration, chaque articulation correspondant à une mission, exécutée par un service ou un bureau. L'introduction et le plan de classement¹ donnés en tête de l'inventaire résument d'ailleurs cet historique.

Mener des recherches dans les archives implique donc de se poser au préalable quelques questions, que la recherche soit thématique ou purement institutionnelle, qu'elle porte sur la vie publique ou qu'elle concerne la sphère privée. Étudier un thème suppose de repérer les acteurs, les intervenants potentiels et imposés, les victimes, les « seconds rôles ». Quelle que soit l'époque, il est peu de domaines qui échappent totalement à l'intervention de l'administration à un moment donné. Bien plus, cette intervention est souvent plurielle, ce qui permet de pallier la disparition d'un fonds d'archives par la survie d'un autre. En outre, on se tromperait à croire que le temps seul joue contre les archives : la négligence a parfois des conséquences bien pires que le passage des siècles. Qui plus est, l'abondance d'informations nuit parfois davantage à la quête historique que l'indigence... Mais ceci ouvre un autre débat qui n'a pas lieu d'être ici.

1. On ne confondra pas le « cadre de classement » défini plus haut avec le plan de classement d'un fonds, qui correspond à ses différentes parties, matérialisées par le sommaire de l'inventaire.

Le réseau des archives en France¹



1. Sont exclus de ce dispositif les services d'archives suivants : archives diplomatiques (ministère des Affaires étrangères) ; archives du ministère de la Défense (SHAT, SHM, SHAA, Gendarmerie) ; archives d'entreprises (statut d'archives privées ou semi-privées).